

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU RAPPORT EN SUIVI ADMINISTRATIF DE LA DÉCISION D-2018-098 RELATIF À L'ENCADREMENT DU RÉTABLISSEMENT DE LA FRÉQUENCE À LA SUITE DE L'ACTIVATION DU PROGRAMME DE DÉLESTAGE EN SOUS-FRÉQUENCE

ARRIMAGE DES NORMES PRC-006-3 ET PRC-024-1

1. **Références :**
- (i) Pièce [Suivi D-2018-098](#), p. 7.
 - (ii) Pièce [D-2018-098](#), p. 20.
 - (iii) Pièce [D-2018-098](#), p. 20.

Préambule :

(i) « Aussi, le Coordonnateur suit les réflexions de la NERC relative à la norme PRC- 024. La NERC est préoccupée par l'application de la norme PRC-024 aux groupes de production décentralisée, éolienne et solaire à la suite de certains événements aux États-Unis et ailleurs qui ont révélé certains problèmes avec les courbes de tenue en fréquence et en tension. La NERC a commencé sa réflexion avec une alerte en juin 2017 et a continué cette réflexion cette année avec une seconde alerte en mai 2018. La réflexion en cours à la NERC débouchera vraisemblablement sur le développement d'une nouvelle version de la norme PRC-024, soit la norme PRC-024-3. Le cas échéant, le Coordonnateur la déposera pour adoption au Québec ». [nous soulignons; nous omettons les notes de bas de pages]

(ii) « [70] Enfin, la Régie rappelle au Coordonnateur que, dans le cadre du dossier R-3944-2015, il a initialement déposé pour adoption la norme PRC-006-NPCC-1 - Délestage de charge en sous-fréquence automatique puis, par sa demande amendée, il l'a retirée de ce dossier, alléguant qu'en raison de l'évolution des dossiers en cours devant la Régie, il n'était plus opportun de l'adopter. À cet égard, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle a pris connaissance du fait qu'une version révisée de cette norme est présentement en développement au NPCC ». [nous soulignons; nous omettons les notes de bas de pages]

(iii) « [68] La Régie demande au Coordonnateur de l'informer de façon administrative, au plus tard dans un délai de trois mois suivants la date de la présente décision, des dispositions en place ou prévues par le NPCC ou la NERC permettant de s'assurer qu'à la suite de l'activation du DSF, la fréquence du réseau est rétablie à l'intérieur de la zone de non-déclenchement en fréquence définie par la norme PRC-024 ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez fournir l'état d'avancement des réflexions de la NERC concernant la norme PRC-024-3 ainsi qu'une évaluation de la date à laquelle cette norme pourrait, le cas échéant, être déposée pour adoption.

- 1.2 Veuillez présenter les dispositions en place ou prévues par le NPCC à l'égard de la norme PRC-006 tel que référé en (ii).